

**OBJET : RESERVES NATURELLES REGIONALES  
CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU MASSIF DU PIBESTE-  
AOULHET (65)**

Mesdames, Messieurs,

**La compétence pour la création des Réserves naturelles régionales (RNR)**

Les Réserves naturelles régionales, espaces naturels protégés par voie réglementaire, sont créées par la Région, dans un objectif de conservation d'un patrimoine naturel reconnu comme remarquable. Sur chaque Réserve naturelle régionale (RNR), une réglementation spécifique s'applique dans l'objectif d'assurer la préservation de la faune et de la flore. L'accord de tous les propriétaires et titulaires de droits réels sur le projet est nécessaire pour que la Région puisse mener à bien la création d'une RNR.

Les Réserves naturelles régionales s'inscrivent dans la continuité des Réserves naturelles volontaires qui pouvaient être créées par le Préfet jusqu'en 2002 dans le même objectif de conservation de la nature. En effet, la compétence pour la création et la gestion des Réserves Naturelles Régionales (RNR) a été transférée aux Régions par la loi du 27 février 2002. Depuis la date d'entrée en vigueur de cette loi, les Réserves naturelles volontaires arrivées à échéance peuvent prétendre au titre de Réserves naturelles régionales. La procédure de classement en RNR est la même pour tous les sites (ex-RNV ou non). Le décret d'application de la loi, paru le 18 mai 2005, précise les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence obligatoire pour les Régions.

En application de l'article L332-1, le classement en Réserve naturelle régionale intervient « lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ».

En Midi-Pyrénées, c'est en même temps que l'adoption de l'Agenda 21 en assemblée plénière du 30 mars 2007 que la stratégie régionale en faveur de la biodiversité (dont les RNR constituent l'un des outils) et la compétence pour la création des RNR ont été adoptées.

Dix Réserves naturelles volontaires, créées avant 2002 par arrêté préfectoral (ex-Réserves Naturelles Volontaires : ex-RNV), existaient alors en Midi-Pyrénées en 2007.

Sur ces bases, il appartient à la Région Midi-Pyrénées avec l'accord des acteurs locaux, de transformer des ex-RNV en RNR et de créer de nouvelles Réserves. L'objectif est de mettre en place un réseau cohérent d'espaces naturels remarquables, représentatifs des enjeux régionaux pour la préservation de la biodiversité, en adéquation avec les autres politiques de protection de la nature.

La politique régionale en faveur des Réserves naturelles régionales, adoptée le 30 mars 2007, dresse les grandes lignes des critères d'examen des demandes de classement en Réserve naturelle régionale :

- critères écologiques : le site doit être remarquable et sa pérennité nécessiter une protection par une gestion adaptée ;
  - critères d'adhésion locale : les propriétaires et les acteurs locaux doivent approuver le projet.
- Des critères de nature socio-économiques peuvent également être pris en compte.

Le maintien du statut de protection pour les ex-RNV comme la création de nouvelles RNR passent par la procédure réglementaire détaillée en annexe au présent rapport. Cette procédure est complexe en raison notamment de sa nécessaire intégration dans une démarche de concertation et de consultations locales.

Les trois premières Réserves naturelles régionales ont été créées lors de la Commission Permanente du 10 février 2011 :

- la RNR du Marais de Bonnefont (46),
- la RNR d'Aulon (65),
- la RNR des Côteaux du Fel (12).

Suite à un appel à candidatures, un gestionnaire a été désigné pour chacune des réserves :

- la Communauté de communes du Pays de Padirac pour la Réserve du Marais de Bonnefont,
- l'Association La Frenette pour la Réserve d'Aulon,
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aveyron pour la Réserve des Côteaux du Fel.

### **Le projet de RNR du Massif du Pibeste - Aoulihet (65)**

Ce projet de RNR, porté par le SIVU du Massif du Pibeste et l'Office National des Forêts – Agence des Hautes Pyrénées, s'étend sur une superficie de 5 110 ha, représentant ainsi l'une des plus grandes RNR de France. Elle est située sur les territoires des communes d'Agos-Vidalos, Omex, Ossen, Ouzous, Saint-Pé-de-Bigorre, Salles, Segus et Viger dans le département des Hautes-Pyrénées.

Ce projet reprend le périmètre de la Réserve Naturelle Volontaire du Pibeste, agréée par Arrêté Préfectoral du 7 octobre 1994 et étendue le 18 février 2002 aux territoires communaux d'Omex, Ossen et Segus, et l'extension à la forêt domaniale de Saint Pé de Bigorre. La Réserve sera ainsi portée de 2 610 ha à 5 110 ha par extension sur le versant nord.

Celle-ci est composée de territoires communaux et de territoires privés. La forêt domaniale de Saint Pé de Bigorre est en indivision avec l'Etat.

Le site comprend des estives, des milieux boisés et des milieux rupestres, sur une altitude variant de 400 à 1683 m. De nombreuses espèces remarquables de faune et de flore sont présentes. Une grande partie du site est classée en zone Natura 2000.

Une fiche annexée au rapport détaille ce projet de RNR.

A l'issue de démarches locales d'animation, le SIVU du Massif du Pibeste et l'Office National des Forêts ont adressé à la Région un dossier de demande de classement en Réserve naturelle régionale le 18 septembre 2009.

Après présentation pour information en Commission Permanente du 8 juillet 2010, en application de la procédure prévue à l'article R 332-31 du Code de l'Environnement, la Région a engagé la procédure de consultation préalable au classement en RNR et sollicité par correspondance du 27 juillet 2010, pour avis sur ce projet :

- le Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- le Comité de Massif des Pyrénées,
- le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. (CSRPN).

Ces avis ont tous été favorables.

Le dossier du projet de RNR a également été transmis au Préfet de région pour information réciproque ; par correspondance du 30 novembre 2010, ce dernier a confirmé qu'aucun élément réglementaire ne s'opposait à ce projet.

Par ailleurs, en application des articles R332-32 et R332-33 du Code de l'Environnement, une RNR ne peut être créée par délibération de la Région sans enquête publique que si, et seulement

si, l'accord des propriétaires et titulaires de droits a été transmis par écrit à la Région. Lorsque ces avis n'ont pas pu être recueillis ou ne l'ont été que partiellement, ce qui était le cas du projet de RNR du Massif du Pibeste - Aoulhet, vu son étendue et le nombre d'ayant droits, le projet de classement en RNR est soumis par le Président du Conseil Régional à une enquête publique régie par le Code de l'expropriation, sous réserve des dispositions prévues à l'article R332-33 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a eu lieu du 15 août au 16 septembre 2011. La commission d'enquête publique a émis le 24 septembre 2011 un avis favorable à l'approbation du classement en Réserve Naturelle Régionale du Massif du Pibeste – Aoulhet.

### Les conditions de gestion de la RNR

A l'issue du classement, le Président de Région doit, en application de l'article R 332-42, désigner un gestionnaire. Cette désignation s'effectuera à l'issue de l'appel à candidatures, dont le Règlement a été approuvé par délibération de la Commission Permanente du 8 juillet 2010. La Région conventionnera avec le gestionnaire ainsi retenu afin de convenir des modalités de gestion de la Réserve et de la préparation du plan de gestion.

Le plan de gestion de la Réserve bâti dans un cadre partenarial local devra être préparé dans les 3 ans qui suivent la désignation du gestionnaire et être validé par la Région après avis du CSRPN et du Comité consultatif de la Réserve.

En parallèle du classement de la RNR, le Président arrêtera la mise en place du Comité Consultatif de gestion de la Réserve, qui a pour mission de veiller au bon fonctionnement de la Réserve, à sa gestion, et aux conditions d'application des mesures de protection prévues. Sa composition se basera sur la proposition présentée à la Région par le SIVU du Massif du Pibeste et l'Office National des Forêts – Agence des Hautes Pyrénées. Le classement de la RNR fera l'objet de mesures de publicité dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble de la région. Cette décision ainsi que le plan de délimitation de la Réserve devront être affichés pendant 15 jours dans chacune des communes concernées par la Réserve. Elle sera :

- notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels,
- communiquée aux Maires des communes intéressées afin de procéder au report du classement aux documents d'urbanisme en tant que servitude,
- publiée au bureau des Hypothèques,
- reportée aux documents de gestion forestière.

Les limites de la Réserve et sa réglementation seront présentées sur des panneaux apposés à l'entrée de la Réserve et portant le logo régional.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

**ARTICLE UN :** Le classement du territoire du Massif du Pibeste–Aoulhet (Hautes-Pyrénées) en Réserve Naturelle Régionale est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Le règlement de classement de la Réserve Naturelle Régionale du Massif du Pibeste–Aoulhet (65) définissant le périmètre de la Réserve et précisant la durée du classement, les mesures de protection applicables, les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions, présenté en annexe est approuvé.

## ANNEXE

### Fiche de synthèse

#### Massif du Pibeste –Hautes-Pyrénées–

Statuts : Ex-RNV

Surface (ha) : 2610 ha pour l'ex-RNV,  
Projet d'extension portant la superficie à 5 110 ha.

Situation géographique : Communes d'Agos-Vidalos, Ouzous, Salles-Argelès, Ségus, Viger, Omex, Ossen, (l'extension porte sur la commune de St Pé de Bigorre)  
Pays des Vallées des Gaves

Création : 07/10/1994, extension 05/09/1997, nouvel arrêté préfectoral le 18 février 2002

#### Milieux naturels :

Altitudes variant de 400 à 1683 m d'altitude. Le site comprend des estives, des milieux boisés à exposition variable, et des milieux rupestres.

- Pelouses et prairies :
  - formation herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones de montagne.
  - pelouses calcaires karstiques
  - pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
  - pelouses calcaires alpines et subalpines
  - mégaphorbaies eutrophes
- Landes et fourrés :
  - landes subalpines et alpines
  - landes oro-méditerranéennes endémiques à genets épineux
- Forêts:
  - forêts de ravins, d'éboulis ou de pentes du Tilio-Acerion
  - hêtraies riches en épiphytes
  - hêtraies calcicoles
- Zones humides et sources : sources pétrifiantes avec formation de traversins
- Eboulis et falaises : éboulis ouest méditerranéen et thermophiles
- Grottes
- Patrimoine géologique et sous-terrain

#### Espèces remarquables :

- Faune :
  - 22 espèces de rapaces, dont 18 nicheuses : gypaète barbu, circaète Jean Leblanc, vautour percnoptère, vautour fauve, aigle royal, aigle botté, faucon pèlerin,
  - Oiseaux : Grand tétras, lagopède, perdrix grise, perdrix rouge, pic à dos blanc, chocard à bec jaune, tichodrome échelette
  - Mammifères : Desman, isard, mouflon, chat forestier, blaireau, fouine, martre, genette, lynx (présence à confirmer). Chiroptères : Minioptère de Scheiber, Murin de Daubenton, grand Murin, petit Murin, Rhinolophe euryale, grand Rhinolophe, petit Rhinolophe, Vespertillon à oreilles échanquées, Vespertillon Natterer
  - Amphibiens : Euprocte, crapaud accoucheur, crapaud commun, grenouille rousse, grenouille agile, triton palmé, salamandre
  - Reptiles : coronelle, couleuvre à collier, couleuvre verte et jaune

- Insectes : Orthotric de Roger, Rosalie des alpes
- Flore : compte tenu de sa position intermédiaire entre zones atlantiques et méditerranéenne, le Massif du Pibeste héberge des espèces floristiques à tendance méditerranéennes et atlantiques.
- Androsace cylindrica, Aspérule hérissé, Bartsie en épi, Daboécie cantabrique, Drosera rotundifolia, Erodium de Manescau, valar verdâtre, gispet, genêt occidental, benoîte des Pyrénées, Millepertuis de Burser, Ophioglosse des Açores, Orchis porte punaise.

Inventaire/ autre mesure de protection :

- ZNIEFF de type 1 et 2
- La Réserve est entièrement incluse dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : Granquet, Pibeste et Soum d'Ech (FR7300920) et recoupe la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 72100920
- Projet de réserve biologique intégrale forestière sur la forêt de St Pé de Bigorre

Pressions / menaces :

- Très forte fréquentation et multi-usages du site à gérer en cohérence
- Risque de dérangement et de dégradation de milieux naturels liés aux activités de tourisme, de loisirs
- Nécessité d'une gestion adaptée aux enjeux du territoire : maintien du pastoralisme et gestion forestière durable.

Réglementation proposée :

- interdiction introduction espèces
- interdiction porter atteinte à faune et flore
- interdiction collecte minéraux et fossiles
- activités sportives et loisirs s'exercent conformément à un plan de circulation
- chiens tenus en laisse (quelques exceptions)
- interdiction circulation et stationnement véhicules à moteur
- travaux interdits sauf autorisation Région
- campement interdit (sauf bivouac dans zones définies)
- feu interdit (sauf écobuage)

Situation foncière : Propriété des 8 communes + 11 particuliers + Etat (Forêt domaniale)

Certaines parcelles sont en indivision entre différentes communes.

La forêt domaniale de Saint Pé de Bigorre est en indivision avec l'Etat.

Gestion actuelle / aménagements /usages :

- Existence d'un DOCOB pour le site Natura 2000 dont les objectifs de gestion qui s'appliquent sur la Réserve sont :
  - pérenniser et soutenir les pratiques agricoles et pastorales,
  - maintenir les activités de tourisme et de pleine nature existantes,
  - poursuivre la gestion forestière tout en veillant à approfondir les connaissances sur son implication dans le devenir des habitats forestiers,
  - préserver les espèces animales et végétales et leurs habitats, approfondir la connaissance sur les chiroptères et les insectes en particulier,
  - sensibiliser et informer les usagers sur le patrimoine naturel du site.
- Préparation d'un plan d'aménagement forestier à échéance 2010.
- Pas de plan de gestion de la RNR à ce jour, mais en 2010, une réflexion méthodologique s'engage sur le cadre du partenariat à mettre en place pour préparer le plan de gestion.

- Gestion actuelle par pâturage, écobuage, 4 groupements pastoraux-18 éleveurs (troupeaux locaux essentiellement). Le maintien d'une pression pastorale suffisante sur les landes des ouvertures est une condition nécessaire pour préserver la richesse des milieux de landes et de prairies. Les activités traditionnelles : pastoralisme, production de bois sont encore présentes dans la réserve. Les estives les plus difficilement accessibles s'embroussaillent. Des travaux d'ouverture de pistes DFCI (défense contre les incendies s'engagent en 2010 conformément à un cahier des charges bâti en concertation avec les différents interlocuteurs de la Réserve). Projet d'aménagement d'accès à l'eau en estive.
- La forêt occupe plus de 50% de la surface de la Réserve dont la majorité relève du régime forestier et est gérée par l'ONF :
  - gestion en futaie régulière ou irrégulière
  - certaines parcelles n'ayant pas été exploitées depuis plus de 80 ans, elles évoluent en forêt subnaturelle
  - plantations résineuses en forêt communales
  - quelques équipements forestiers : routes forestières, pistes d'exploitation, aires de retournement, pistes de défense contre les incendies.
- La chasse est pratiquée sur l'ensemble du massif. La chasse concerne les sangliers, mouflons, isards et chevreuils. Existence d'un Groupement d'Intérêt cynégétique qui regroupe les sociétés de chasse de certaines communes du Massif.
- Loisir et tourisme : fréquentation importante, proximité immédiate de Lourdes. Randonnée (5 sentiers de randonnée pédestre balisés), spéléologie, escalade, VTT dont les pratiques seront encadrées.
- Un sentier botanique à rénover.

#### Principales modalités de gestion prévues :

- maintien du bon état de conservation de la Réserve,
- amélioration de la connaissance,
- capitalisation de la connaissance en vue du porter à connaissance,
- accueil et sensibilisation du public,
- engagement d'un développement qui s'inscrive dans la durabilité en appui sur les différents acteurs locaux ,
- maintien et promotion d'une activité pastorale durable.

La complémentarité entre les documents d'aménagement forestier et le plan de gestion de la Réserve sera recherchée.

Gestionnaire actuel: SIVU du Massif du Pibeste désigné dans l'acte de création de la Réserve et dont l'objet (conformément aux statuts du SIVU révisés en 2010) est « la protection du Massif du Pibeste et la gestion de la Réserve naturelle ».

A noter :

- le SIVU intègre la commune de Serres qui n'est pas incluse dans la Réserve,
- l'opérateur du site Natura 2000 est l'ONF, l'animateur du DOCOB est le SIVU.

En application du Code forestier, l'ONF est gestionnaire de la forêt domaniale de St Pé ainsi que des forêts soumises au régime forestier (ce qui représente plus de la moitié de la superficie de la Réserve).

#### Partenaires scientifiques :

- LPO : suivi des rapaces, animation via le réseau éducation à l'environnement de Pyrénées Vivantes. Une convention « Grands rapaces » a été signée par la plupart des acteurs du site,
- Conservatoire botanique,

- ONF : inventaires patrimoniaux sur la forêt domaniale, partenariat à développer en vue de la préparation du plan de gestion de la Réserve et de la révision du plan d'aménagement forestier,
- Parc national des Pyrénées : une convention avec le Parc national existe mais serait à réactiver,
- AMIDEV (Bureau d'études AMénagement, Innovation, DEveloppement)
- Fédération des chasseurs : partenariat à renforcer en particulier pour le suivi des galliformes et le suivi des mouflons aujourd'hui réalisé par la Fédération des chasseurs,
- CPIE Bigorre Pyrénées : animations auprès du public scolaire,
- CREN Midi-Pyrénées : appui à la mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 sur le volet pastoralisme,
- Croupe Chiroptères de Midi-Pyrénées : suivi des chiroptères,
- Groupements pastoraux.

#### Enjeux :

- maintenir les activités traditionnelles garantes de la conservation des milieux, tout en intégrant les contraintes réglementaires associées au statut de RNR et en garantissant les objectifs de gestion conservatoire de la Réserve,
- bâtir et animer durablement le partenariat scientifique indispensable au suivi de la réserve et à la construction du plan de gestion,
- poursuivre l'appropriation de l'outil RNR par toutes les catégories d'acteurs du territoire (élus, chasseurs, éleveurs, activités de tourisme et de loisirs...),
- actualiser la connaissance en continu.

## **REGLEMENT DU CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MASSIF DU PIBESTE - AOULHET (HAUTES-PYRENEES)**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R 332-68 à R. 332-81, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-13,

Vu le Code Forestier,

Vu le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° 07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

Vu la délibération n°10/07/07.19 du 8 juillet 2010 de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Région Midi-Pyrénées relatif à l'adoption d'un règlement d'appel à candidature pour préparer la désignation des gestionnaires des RNR,

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par le SIVU du Massif du Pibeste et l'Office National des Forêts – Agence des Hautes Pyrénées en date du 18 septembre 2009,

Vu les délibérations du conseil municipal des différentes communes propriétaires, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels des parcelles concernées par le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 24 septembre 2011,

Vu l'avis du Conseil Général des Hautes Pyrénées en date du 17 décembre 2010,

Vu l'avis du Comité de Massif des Pyrénées en date du 10 décembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 10 décembre 2010,

**CONSIDERANT** l'importance particulière du site pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel,

**CONSIDERANT** les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant un son statut de protection,

**CONSIDERANT** qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;



## ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale du Massif du Pibeste - Aoulhet", les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes d'Agos-Vidalos, Omex, Ossen, Ouzous, saint Pé de Bigorre, Salles, Segus et Viger (département des Hautes Pyrénées) :

Section	Feuille cadastrale	Numéro de parcelle	Territoire communal concerné
A	unique	62	Agos - Vidalos
A	unique	85 (en partie)	Agos - Vidalos
C	unique	1 (en partie)	Agos - Vidalos
A	unique	1	Agos - Vidalos
A	unique	2	Agos - Vidalos
A	unique	3	Agos - Vidalos
A	unique	35	Ouzous
A	unique	36	Ouzous
A	unique	37	Ouzous
A	unique	38	Ouzous
A	1	83	Salles
A	1	87	Salles
A	1	92	Salles
A	1	97	Salles
A	1	104	Salles
A	1	112	Salles
A	1	109	Salles
B	3	374	Ségus
B	3	429	Ségus
B	4	430	Ségus
B	4	431	Ségus
B	4	432	Ségus
B	4	433	Ségus
B	4	435	Ségus
B	4	436	Ségus
B	4	437	Ségus
B	5	438	Ségus
B	5	439	Ségus
B	2	309	Ossen
B	2	313	Ossen
B	2	314	Ossen
B	2	315	Ossen
B	2	316	Ossen
B	2	398	Ossen
B	2	407	Ossen
B	2	408	Ossen
B	2	409	Ossen
B	2	410	Ossen
B	2	411	Ossen
B	2	414	Ossen
B	2	415	Ossen
B	2	416	Ossen
B	2	417	Ossen
A	unique	1	Ouzous

A	unique	7	Ouzous
A	1	82	Salles - Argeles
A	1	85	Salles - Argeles
A	1	91	Salles - Argeles
A	1	96	Salles - Argeles
A	1	103	Salles - Argeles
A	1	111	Salles - Argeles
A	1	118	Salles - Argeles
H	4	703	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	704	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	705	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	709	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	715	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	716	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	720	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	721	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	722	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	723	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	724	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	725	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	726	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	727	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	728	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	729	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	730	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	731	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	732	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	733	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	734	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	735	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	736	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	737	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	738	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	739	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	740	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	741	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	742	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	743	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	744	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	745	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	746	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	747	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	748	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	749	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	750	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	751	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	752	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	756	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	757	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	758	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	490	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	491	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	492	Saint Pé-de-Bigorre

	4	498	Saint Pé-de-Bigorre
	4	499	Saint Pé-de-Bigorre
	4	500	Saint Pé-de-Bigorre
	4	505	Saint Pé-de-Bigorre
	4	506	Saint Pé-de-Bigorre
	4	507	Saint Pé-de-Bigorre
	4	508	Saint Pé-de-Bigorre
	4	510	Saint Pé-de-Bigorre
	4	511	Saint Pé-de-Bigorre
	4	512	Saint Pé-de-Bigorre
	4	513	Saint Pé-de-Bigorre
	4	514	Saint Pé-de-Bigorre
	4	515	Saint Pé-de-Bigorre
	4	516	Saint Pé-de-Bigorre
	4	517	Saint Pé-de-Bigorre
	4	518	Saint Pé-de-Bigorre
	4	520	Saint Pé-de-Bigorre
	4	521	Saint Pé-de-Bigorre
	4	522	Saint Pé-de-Bigorre
	4	523	Saint Pé-de-Bigorre
	4	524	Saint Pé-de-Bigorre
	4	525	Saint Pé-de-Bigorre
	4	526	Saint Pé-de-Bigorre
	4	527	Saint Pé-de-Bigorre
	4	528	Saint Pé-de-Bigorre
	4	529	Saint Pé-de-Bigorre
	4	530	Saint Pé-de-Bigorre
	4	531	Saint Pé-de-Bigorre
	4	532	Saint Pé-de-Bigorre
	4	533	Saint Pé-de-Bigorre
	4	534	Saint Pé-de-Bigorre
	4	535	Saint Pé-de-Bigorre
	4	536	Saint Pé-de-Bigorre
	4	537	Saint Pé-de-Bigorre
	4	538	Saint Pé-de-Bigorre
	4	539	Saint Pé-de-Bigorre
	4	540	Saint Pé-de-Bigorre
	4	541	Saint Pé-de-Bigorre
	4	542	Saint Pé-de-Bigorre
	4	543	Saint Pé-de-Bigorre
	4	544	Saint Pé-de-Bigorre
	4	545	Saint Pé-de-Bigorre
	4	546	Saint Pé-de-Bigorre
	4	547	Saint Pé-de-Bigorre
	4	548	Saint Pé-de-Bigorre
	4	550	Saint Pé-de-Bigorre
	4	553	Saint Pé-de-Bigorre
	4	554	Saint Pé-de-Bigorre
	4	555	Saint Pé-de-Bigorre
	4	556	Saint Pé-de-Bigorre
	4	557	Saint Pé-de-Bigorre
	4	558	Saint Pé-de-Bigorre
	4	559	Saint Pé-de-Bigorre

I	4	560	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	561	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	669	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	672	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	501	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	502	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	503	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	504	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	551	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	552	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	710	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	711	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	712	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	713	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	714	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	753	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	754	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	755	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	717	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	718	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	719	Saint Pé-de-Bigorre
A	1	7	Salles - Argelès
A	1	9	Salles - Argelès
A	1	19	Salles - Argelès
A	1	20	Salles - Argelès
A	1	21	Salles - Argelès
A	1	22	Salles - Argelès
A	1	23	Salles - Argelès
A	1	24	Salles - Argelès
A	1	86	Salles - Argelès
A	1	93	Salles - Argelès
A	1	94	Salles - Argelès
A	1	98	Salles - Argelès
A	1	105	Salles - Argelès
A	1	113	Salles - Argelès
A	1	120	Salles - Argelès
B	1	1	Viger
B	1	2	Viger
B	1	3	Viger
B	1	11	Viger
B	1	33	Viger
B	1	35	Viger
B	1	37	Viger
B	1	39	Viger

Soit une superficie totale de 5110 hectares 2 ares 77 centiares.

#### **ARTICLE 2 : Durée du classement**

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans courant à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

En application de l'article R. 332-35 du Code de l'Environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaires dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

### **ARTICLE 3 : Mesures de protections s'appliquant sur le territoire de la Réserve**

#### **Article 3.1 :**

La Réserve Naturelle Régionale du Massif du Pibeste - Aoulhet ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énumérées dans les articles ci-après.

#### **Article 3.2 :**

Il est interdit :

1. d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Conseil Régional pour les espèces non protégées, après avis des communes concernées, et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
2. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques, à leurs œufs, couvées, portées, nids, ou de les emporter hors de la réserve naturelle, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;
3. de troubler ou déranger sciemment les animaux par quelque moyen que ce soit.

Le Conseil Régional peut toutefois autoriser le prélèvement d'espèces non protégées à des fins scientifiques, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 3.3 :**

Il est interdit :

1. d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Conseil Régional pour les espèces non protégées, après avis des communes concernées, et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
2. de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle, sauf à des fins de gestion de la réserve, ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques ou sanitaires par le Conseil Régional pour les espèces non protégées et après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

La cueillette des fruits sauvages et des champignons pour une consommation familiale demeure autorisée sous réserve des droits des propriétaires.

#### **Article 3.4 :**

Le Conseil Régional peut prendre, après avis des communes concernées, et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, toutes mesures prévues au plan de gestion en vue :

- de limiter des populations d'animaux ou de végétaux non protégés, reconnus surabondants dans la réserve par le plan de gestion ;
- d'éliminer les espèces allochtones non protégées susceptibles de porter atteinte au maintien et au développement des espèces autochtones dans la réserve.

#### **Article 3.5 :**

Il est interdit :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelle que nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit ;

3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, les bruits générés par l'exercice de la chasse lors des périodes de chasses autorisées, seront tolérés ;
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions dans le milieu naturel autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, aux délimitations foncières ou à la gestion forestière.
5. de faire du feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle et des écobuages organisés conformément à l'article 3.7.

**Article 3.6 :**

1. Les plans d'aménagement forestier et le plan de gestion de la Réserve Naturelle devront être cohérents et élaborés dans un esprit d'étroite concertation entre le gestionnaire de la Réserve et l'Office National des Forêts.
2. Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur dans la réserve naturelle.
3. Les plans de maintien en conformité des ouvrages dont RTE-GET BEARN assure la maintenance, ainsi que les plans d'entretien des ouvrages EDF devront être conforme au plan de gestion de la réserve naturelle et seront présentés pour avis au comité consultatif de gestion et au Conseil Régional Scientifique du Patrimoine Naturel.

**Article 3.7 :**

La pratique de l'écobuage s'effectue dans le cadre du règlement départemental en vigueur et conformément au plan de gestion de la réserve naturelle.

**Article 3.8 :**

Les travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux d'entretien de la réserve naturelle prévu au plan de gestion, après son approbation par la Région, lui même intervenant après consultation du CSRPN et du comité consultatif de gestion de la Réserve. Toutefois, peuvent être autorisés par le Conseil Régional, après avis des communes concernées et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière.

**Article 3.9 :**

La collecte des minéraux et des fossiles est interdite dans la réserve naturelle, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Conseil Régional, après avis des communes concernées et Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

**Article 3.10 :**

Les activités sportives ou touristiques, notamment l'escalade, la spéléologie, la randonnée équestre, la pratique du vélo tout terrain s'exercent dans la réserve naturelle selon un plan de circulation annexé au plan de gestion de la Réserve et approuvé par le Conseil Régional après avis du comité consultatif de gestion.

Les manifestations sportives collectives sur le territoire de la réserve sont soumises à l'autorisation délivrée par le Conseil Régional après avis du comité consultatif de gestion.

**Article 3.11 :**

Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception :

- des chiens susceptibles d'intervenir lors des missions de police, de recherche, ou de sauvetage ;
- des chiens de berger sous le contrôle de leur maître pour les besoins pastoraux ;
- des chiens utilisés pour la chasse sous le contrôle de leur maître pendant la période de chasse autorisée.

**Article 3.12 :**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux :

- véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve prévus au plan de gestion ;
- véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours, ou de sauvetage ;
- véhicules utilisés pour la surveillance des forêts et pour les activités forestières prévues au plan de gestion ;
- véhicules utilisés à des fins agricoles, pastorales ;
- véhicules utilisés pour des interventions menées par RTE-GET BÉARN et TDF prévues au plan d'entretien des ouvrages ;
- véhicules des propriétaires privés permettant la desserte des parcelles enclavées.

**Article 3.13 :**

Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit dans la réserve naturelle. Le bivouac, c'est-à-dire le campement temporaire de 20 h à 8 h, est autorisé dans les zones définies dans un plan de circulation annexé au plan de gestion de la Réserve et approuvé le Conseil Régional après avis du comité consultatif de gestion.

**ARTICLE 4 : Modalités de gestion de la Réserve**

Conformément aux dispositions de l'article R. 332.42 et L. 332-8 du Code de l'Environnement et en application de la délibération n°10/07/07.19 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire ou des co-gestionnaires après avoir ouvert un appel à candidature pour la gestion de la Réserve naturelle régionale du Massif du Pibeste - Aoulhet.

Les missions du gestionnaire (co-gestionnaires) sont notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve prévu à l'article 6,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant notamment sur les agents commissionnés à cet effet,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la Réserve du Massif du Pibeste - Aoulhet sont détaillées dans la convention de gestion entre le gestionnaire (les co-gestionnaires) et le Président de la Région.

**ARTICLE 5 : Comité Consultatif**

Le Président de Région institue un Comité Consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

**ARTICLE 6 : Plan de gestion**

Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation et dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de

l'Environnement. Il est validé par délibération du Conseil Régional après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du Comité Consultatif de gestion de la Réserve.

D'une durée de 5 ans, le plan de gestion est évalué à son échéance.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L. 332-25 et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'Environnement.



